

SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL COMMUNAL DU 7 NOVEMBRE 2024

Présents :

~~Mme Ariane POLMANS~~, Bourgmestre;

M. Fabian VAESSEN, Mme Daniela CREMA-WAGMANS, M. Nicolas PINCKERS, M. Michel VONCKEN, Échevins;

M. Léon GIJSENS, Président du CPAS;

M. Arnaud DEWEZ, Conseiller - Président;

Mme Evelyne DECKERS-SCHILLINGS, M. Loïc OLIVIER, M. Thierry MARTIN, M. René MICHIELS, Mme Marie CHARLIER-JANSSEN, M. Jean-Pierre DONNAY, Mme Marie-Jeanne PLEYERS-LECHANTEUR, Mme Patricia DRIESSENS, M. Ghislain JANSSEN, M. Francis FLECHET, M. Pierre LUCASSE, Mme Juliette CLAUDE-ANTOINE, Conseillers; Mme Jocelyne LEBEAU, Directrice générale;

ORDRE DU JOUR - SEANCE PUBLIQUE

1. REUNION CONJOINTE DU CONSEIL COMMUNAL ET DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE
2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 26.09.2024
3. COMMUNICATION
4. COMMUNICATION
5. FINANCES / MODIFICATION BUDGETAIRE COMMUNALE 1/2024 ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - APPROBATION
6. SERVICES FINANCIERS – EMPRUNTS POUR LE FINANCEMENT DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES - BUDGETS 2024 ET 2025 – MISE EN CONCURRENCE
7. FINANCES / CPAS – COMPTE EXERCICE 2023 - APPROBATION
8. FINANCES / CULTES - FABRIQUE D'EGLISE DE SAINT-ANDRE - MODIFICATION BUDGETAIRE 1/2024 - APPROBATION
9. FINANCES / TAUX DE COUVERTURE DES COÛTS EN MATIERE DE DECHETS DES MENAGES - EXERCICE 2025
10. FINANCES / TAXE COMMUNALE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES - EXERCICE 2025
11. ENVIRONNEMENT / ORDONNANCE DE POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE CONCERNANT LA COLLECTE DES DECHETS PROVENANT DE L'ACTIVITE USUELLE DES MENAGES ET DES DECHETS ASSIMILES A DES DECHETS MENAGERS
12. ENVIRONNEMENT / DECHETS / COLLECTE ANNUELLE DE SAPINS NATURELS / DESAISSEMENT DE LA COMMUNE AU PROFIT DE L'INTERCOMMUNALE INTRADEL
13. INONDATIONS / AIDE FINANCIERE COMMUNALE AUX PARTICULIERS DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LES INONDATIONS / PROLONGATION DE LA MESURE
14. CONSEIL CONSULTATIF COMMUNAL DES AÎNES (CCCA) – DESIGNATION D'UN NOUVEAU MEMBRE EFFECTIF
15. CONSEIL CONSULTATIF COMMUNAL DES AINES (CCCA) – DESIGNATION D'UN NOUVEAU MEMBRE EFFECTIF

16. CONSEIL CONSULTATIF COMMUNAL DES AINES (CCCA) – DESIGNATION D'UN NOUVEAU MEMBRE EFFECTIF
17. PLAN DE COHESION SOCIALE / CREATION D'UNE FEDERATION WALLONNE DE LA COHESION SOCIALE PAR LES CHEFS DE PROJET DES PCS WALLONS - QUALITE DE MEMBRE
18. SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 02.12.2024 - LIEU - MODIFICATION
19. QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE AU COLLEGE COMMUNAL

OBJET : REUNION CONJOINTE DU CONSEIL COMMUNAL ET DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE

Le Conseil Communal,

Rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS, sur les économies d'échelle et la suppression des doubles emplois ou chevauchements d'activités

Les deux Conseils réunis prennent connaissance du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS, sur les économies d'échelle et la suppression des doubles emplois ou chevauchements d'activités, ainsi que du tableau des marchés publics conjoints.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Le rapport est approuvé à l'unanimité par le Conseil communal et par le Conseil de l'action sociale.

OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 26.09.2024

Le Conseil Communal,

Statuant par 17 voix pour et 1 abstention (Mme Patricia DRIESSENS, Conseillère communale du groupe DalhemDemain, parce qu'absente);

APPROUVE le procès-verbal de la séance publique du 26.09.2024.

OBJET : COMMUNICATION

Le Conseil Communal,

PREND CONNAISSANCE :

- du courrier de la NORIA reçu le 16.09.2024 et relatif au rapport d'activité 2023, aux mouvements financiers 2023 et aux prévisions budgétaires 2025.

OBJET : COMMUNICATION

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans lequel a été intégré le Programme Stratégique Transversal (PST) par le décret wallon du 19 juillet 2018,

Vu que la démarche PST est obligatoire pour les provinces, les communes et les CPAS de Wallonie depuis la législature 2018-2024,

Vu le PST acté par le Conseil communal le 30 janvier 2020 pour la commune de Dalhem,

Vu l'évaluation effectuée à mi-législature par le Conseil communal le 16 décembre 2021 dans le cadre du vote du budget communal 2022,

Vu le prescrit d'une évaluation du PST en fin de législature,

Considérant que le PST est un outil de gouvernance local transversal qui reprend la stratégie développée par le Collège communal pour atteindre les objectifs qu'il s'est fixés, en collaboration avec l'administration communale,

Considérant que cet outil est en fait une déclaration de politique communale qui permet de traduire les axes stratégiques du projet politique mené en objectifs opérationnels puis en actions, objectifs qui constituent une feuille de route à laquelle les mandataires politiques, l'administration et les citoyens peuvent se référer,

Considérant que la culture de l'évaluation est importante dans le cadre d'une gouvernance publique moderne,

Considérant que le PST se compose de 2 volets :

- le volet interne relatif à l'organisation générale des services communaux
- le volet externe qui concerne le développement des politiques que l'autorité locale veut mener

Considérant que le PST de la commune de Dalhem se compose de 8 objectifs stratégiques qui se déclinent au travers de 30 objectifs opérationnels, eux-mêmes scindés en 174 actions,

Considérant que toutes ces actions étaient à mettre en oeuvre dans un souci de développement durable et de préservation du cadre de vie, en poursuivant une politique budgétaire rigoureuse - tout en maintenant la fiscalité la plus basse possible - avec des ressources humaines stables et ce au cours d'une mandature qui a dû faire face à diverses crises (Covid, inondations, réfugiés ukrainiens, crise énergétique);

Considérant le tableau récapitulatif en pièce jointe, dressant le bilan des actions réalisées, toujours en cours, reportées et/ou annulées;

Entendu M. Loïc OLIVIER, Conseiller communal du groupe Renouveau, ayant lu que plusieurs projets doivent arriver à échéance en 2024 et souhaitant savoir où en sont ces projets;

M. le Président du Conseil demande à M. OLIVIER s'il cible des dossiers bien précis.

M. OLIVIER revient sur les locaux de la police en cours de construction et souhaite connaître l'avenir des actuels locaux rue Général Thys;

M. le Président du Conseil explique que la Zone de Police suit le dossier de construction, que les travaux seront finalisés dans le courant de 2025 et que la prochaine majorité définira un projet pour les locaux actuels.

Les membres du Collège communal confirment ne pas encore en avoir débattu.

PREND ACTE du rapport d'exécution du PST 2019-2024.

TRANSMET la présente délibération à Mesdames Béatrice DEBATTICE et Christine TOUMSON, agents communaux.

OBJET : FINANCES / MODIFICATION BUDGETAIRE COMMUNALE 1/2024 ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - APPROBATION

Le Conseil Communal,

Entendu M. A. DEWEZ, Président de l'assemblée, présentant le point et donnant la parole à M. B. DORTHU, Directeur financier, présent autour de la table;

M. DORTHU apporte les précisions suivantes :

- une seule modification budgétaire ordinaire et extraordinaire en 2024 (effectif réduit pour cause d'absence au service finances);

- intégration des résultats assez positifs du compte 2023; c'est la majoration la plus importante aux exercices antérieurs;
- majoration de 93.000 € du Fédéral au niveau de l'IPP ce qui porte cette recette de l'exercice en cours à 3.348.935,00 €;
- pour le reste, il s'agit principalement d'adaptations en fonction des dépenses effectivement engagées : traitements - interventions suite aux inondations de mai (il s'agit de dépenses assez conséquentes, soit plusieurs centaines de milliers d'euros, qui sont autorisées par le receveur sans inscription budgétaire face à l'urgence et qui sont validées en modification budgétaire);
- on note aussi diverses dotations aux fonds de réserves ordinaire et extraordinaire ainsi qu'une dotation exceptionnelle à la provision pour la Zone de police (on sait qu'on ne pourra pas tenir le montant actuel de la dotation qui va augmenter les années à venir et en provisionnant, ce sera moins "douloureux");

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05.07.2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 29.10.2024 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
Après en avoir délibéré en séance publique,

Mme la Bourgmestre propose qu'il soit passé au vote sur la modification budgétaire n° 1/2024.

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant l'avis d'initiative Positif du Directeur financier remis en date du 29/10/2024,

Décision

Statuant à l'unanimité;

DÉCIDE :

Art. 1^{er}

d'arrêter comme suit les modifications budgétaires n° 01/2024 de l'exercice 2024 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	9.905.902,98	4.951.275,90
Dépenses totales exercice proprement dit	9.836.965,66	4.145.766,50
Boni / Mali exercice proprement dit	68.937,32	805.509,40
Recettes exercices antérieurs	1.419.813,08	0,00
Dépenses exercices antérieurs	237.135,37	2.445.961,72
Prélèvements en recettes	250.000,00	2.390.153,41
Prélèvements en dépenses	1.487.353,52	749.701,09
Recettes globales	11.575.716,06	7.341.429,31
Dépenses globales	11.561.454,55	7.341.429,31
Boni / Mali global	14.261,51	0,00

Le nouveau résultat de la modification budgétaire du service ordinaire comme suit (Tableau de synthèse) :

	Selon la présente délibération		
	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3
D'après le budget initial ou la précédente modification	10.242.765,59	10.229.595,39	13.170,20
Augmentation de crédit (+)	1.333.090,15	1.446.986,21	- 113.896,06
Diminution de crédit (+)	-139,68	- 115.127,05	114.987,37

Nouveau résultat	11.575.7 16,06	11.561.4 54,55	14.261,5 1
------------------	-------------------	-------------------	---------------

Le nouveau résultat de la modification budgétaire du service extraordinaire comme suit (Tableau de synthèse) :

	Selon la présente délibération		
	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3
D'après le budget initial ou la précédente modification	4.061.59 1,71	4.061.59 1,71	0,00
Augmentation de crédit (+)	4.535.79 5,62	4.472.43 7,60	63.358,0 2
Diminution de crédit (+)	- 1.255.95 8,02	- 1.192.60 0,00	- 63.358,0 2
Nouveau résultat	7.341.42 9,31	7.341.42 9,31	0,00

Art. 2.

de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

OBJET : SERVICES FINANCIERS – EMPRUNTS POUR LE FINANCEMENT DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES - BUDGETS 2024 ET 2025 – MISE EN CONCURRENCE

Le Conseil Communal,

Entendu M. A. DEWEZ, Président de l'assemblée, présentant le point, et cédant la parole à M. B. DORTHU, Directeur financier;

M. B. DORTHU apporte les précisions suivantes :

- pas d'emprunts en 2021-2022-2023 (années un peu plus difficiles au niveau des taux d'intérêt) - la trésorerie a permis de faire face aux dépenses engagées;
- maintenant diminution des taux d'où le moment est propice pour faire appel aux banques pour financer des projets;
- pas mal de projets liés à la transition énergétique (mobilité douce notamment) et les banques présentent des lignes de crédits avec des taux intéressants;
- pour répondre à la question de M. J-P. DONNAY, Conseiller communal du groupe Maieur : taux fixes principalement (actuellement sur 20 ans les taux sont en moyenne de 3%);

M. A. DEWEZ apporte quelques précisions supplémentaires :

- emprunts importants en mobilité douce (piste cyclo-piétonne entre Berneau et Visé, projet Brassines-Wichampré), en bâtiments (crèche de Warsage) et en énergie (panneaux photovoltaïques).

M. G. JANSSEN, Conseiller communal du groupe DalhemDemain, revient sur les conséquences des dernières inondations, et demande si le financement du remplacement des 2 ponts sur la Berwinne est prévu, vu que ça devient urgent.

M. B. DORTHU explique qu'il est envisageable d'utiliser pour d'autres projets les lignes de crédits qui sont inscrites (ex. si retard dans un projet, on ne devra pas le financer immédiatement d'où on pourra financer en priorité un autre projet à la place).

M. A. DEWEZ rappelle qu'une partie du boni du compte 2023 a été portée en fonds de réserve ordinaire et extraordinaire. On garde une provision "inondations" soit pour la réparation d'infrastructures, soit pour le suivi de la colline rue Joseph Dethier à Dalhem, soit pour des projets de futurs bassins. Cela permet d'avoir de la liquidité pour agir directement.

M. B. DORTHU ajoute que le fonds de réserve extraordinaire a été surdoté de 400.000,00 € grâce au résultat du compte 2023.

Considérant qu'il est nécessaire de lancer une mise en concurrence de Services financiers ayant pour objet les emprunts pour le financement des dépenses extraordinaires 2024 et 2025;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier les articles L1122-30, alinéa 1^{er}, relatif aux compétences du Conseil communal et L1222-3, alinéa 1^{er}, choisissant la procédure de passation et fixant les conditions des marchés publics ;

Vu que la législation des marchés publics exclut de son champ d'application les marchés d'emprunts ;

Attendu que le marché d'emprunt est donc un marché public, non soumis à la loi sur les marchés publics mais que toutefois, les principes suivants émanant du droit européen doivent impérativement être respectés : publicité, égalité, non-discrimination, transparence, proportionnalité ;

Qu'il convient donc de réaliser une mise en concurrence en respectant ces grands principes mais sans le formalisme imposé par la loi sur les marchés publics ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite conformément à l'article L1124-40 § 1^{ier}, 3° et 4°, du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par M. le Receveur en date du 30/10/2024 ;

Mme la Bourgmestre fait voter le point ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/10/2024,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{ier}

Il sera lancé une mise en concurrence de services financiers ayant pour objet la conclusion d'emprunts pour le financement de dépenses extraordinaires 2024 et 2025 de la Commune ainsi que les services y relatifs pour un montant total de **3.885.000,00 €**.

Article 2

Le montant des intérêts est estimé à 1.225.121,86 €

Article 3

La mise en concurrence sera calquée sur la **procédure négociée sans publication préalable** des marchés publics.

Article 4

	A.	Le prix :			
		▪ Pendant la période de prélèvement (art. 17 A) ▪ Après la conversion en crédit (art. 17 B) ▪ Commission de réservation (art. 19) ▪ Frais de dossier, de garantie et/ou de gestion (art. 22) <i>Sous-total :</i>	10 points 55 points 5 points 5 points	75 points	
	B.	Modalités relatives au coût du financement (art. 26) :			
		1. Optimisations et flexibilités 2. Gestion active de la dette <i>Sous-total :</i>	5 points 5 points	10 points	

	C.	Assistance financière et support informatique (art. 26)			
		3. Services d'assistance et d'expertise	5 points		
		4. Electronique bancaire	5 points		
		<i>Sous-total :</i>		10 points	
	D.	Garantie(s) et collaboration demandée(s) (art. 21)		5 points	
		Total	100 points	100 points	

Article 5

Au moins trois organismes financiers seront sollicités (Belfius, ING, BNP Paribas Fortis).

OBJET : FINANCES / CPAS – COMPTE EXERCICE 2023 - APPROBATION

Le Conseil Communal,

Vu l'article L1122-19, 2° du CDLD ne permettant pas au président du CPAS, conseiller communal, d'assister à l'examen des comptes du CPAS;

Entendu M. A. DEWEZ, Conseiller communal, Président de l'assemblée, cédant la parole à M. B. DORTHU, Directeur financier du CPAS;

M. DORTHU apporte les précisions ci-après :

- le compte 2023 est à l'équilibre mais il a été nécessaire de puiser dans les réserves durant l'exercice écoulé;
- résultat budgétaire au service ordinaire = 0 et résultat comptable = 1700 €;
- à l'extraordinaire, il faut tenir compte des dépenses liées aux travaux du bâtiment rue Henri Francotte à Dalhem;
- hausse du nombre de RIS, d'où augmentation de la dotation communale;
- pas de modification au niveau des dépenses de personnel, contrôle de l'ensemble des dépenses de fonctionnement.

Des échanges ont lieu à propos de l'augmentation des RIS et de l'impact financier sur la Commune.

M. DORTHU explique que la Région Wallonne va réviser le mode de financement des articles 60, ce levier qui permet de remettre les personnes au travail et de les sortir de l'aide sociale.

M. le Président de l'assemblée remercie M. DORTHU.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale ;

Vu le compte du CPAS pour l'exercice 2023 arrêté en séance du Conseil de l'Action Sociale le 12.09.2024 et réceptionné à l'Administration communale le 14.10.2022 et comportant :

- un exemplaire du compte 2023 du C.P.A.S ;
- la délibération du Conseil de l'action sociale ;
- le PV de la réunion du Comité de concertation;
- le rapport prévu à l'art 89 de la loi organique ;
- le tableau T ;
- la liste par compte particulier et par exercice des droits constatés à recouvrer ;
- la liste par article budgétaire des droits constatés à recouvrer ;
- la balance des comptes particuliers et des comptes généraux ;
- la totalisation du journal de la comptabilité générale et de la balance des comptes généraux ;
- la liste des opérations diverses de la comptabilité générale ;
- la liste des adjudicataires des marchés ;
- la synthèse analytique ;
- les voies et moyens affectés au financement des engagements de dépenses extraordinaires ;
- la liste des non-valeurs et irrécouvrables ;
- la page de clôture de la balance des articles budgétaire ;
- la page de clôture du livre journal budgétaire ;
- la liste des ajustements internes du crédit.

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/10/2024,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 20/10/2024,

Statuant à l'unanimité;

APPROUVE le compte du CPAS pour 2023 qui présente le résultat suivant :

	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
1. Droits constatés		1.961.486,83	229.975,63
Non-valeurs et irrécouvrables	=	0,00	0,00
Droits constatés nets	=	1.961.486,83	229.975,63
Engagements	-	1.961.486,83	265.279,70
Résultat budgétaire	=	0,00	
	Positif :		
	Négatif :		35.304,07
2. Engagements		1.961.486,83	265.279,70
Imputations comptables	-	1.959.786,83	85.717,07
Engagements à reporter	=	1.700,00	179.562,63
3. Droits constatés nets		1.961.486,83	229.975,63
Imputations	-	1.959.786,83	85.717,07
Résultat comptable	=		
	Positif :	1.700,00	144.258,56
	Négatif :		

La présente délibération sera transmise au CPAS.

**OBJET : FINANCES / CULTES - FABRIQUE D'EGLISE DE SAINT-ANDRE -
MODIFICATION BUDGETAIRE 1/2024 - APPROBATION**

Le Conseil Communal,

Entendu M. A. DEWEZ, Conseiller communal, Président de l'assemblée, présentant le point;

Entendu Mme D. CREMA-WAGMANS, Echevine des cultes, expliquant que cette modification budgétaire n'implique pas de changement au niveau du subside communal, qu'il s'agit en fait d'un jeu d'écritures;

Vu l'entrée en vigueur au **01.01.2015** du décret wallon du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge le 01.04.2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la modification budgétaire n° 1/2024 établie par le Conseil fabricien de l'église de SAINT-ANDRE en date du 10.10.2024, reçue le 23.10.2024 et inscrite au correspondancier sous le n°E3117;

Attendu qu'elle fait suite à deux grosses dépenses imprévues suivantes :

- D22 Traitement nettoyage de l'Eglise : + 1.230,00€ (Il n'y a plus de bénévoles pour le nettoyage)

- D47 Contributions : + 1241,00€ (Il s'agit de nouvelles contributions à payer suite à l'achat de l'appartement);

Vu l'arrêté du 23.10.2024 du Chef diocésain, reçu le 23.10.2024, arrêtant et approuvant la modification budgétaire n° 1/2024 de la Fabrique d'église de SAINT-ANDRE, telle que soumise :

" Total Recettes: 18.492,52€

Total Dépenses: 18.492,52€

Solde : 0,00€"

Attendu que le supplément Communal pour les dépenses ordinaires et extraordinaires 2024 reste inchangé;

Attendu que les dépenses supplémentaires sont comblées par la diminution d'autres dépenses;

Sur proposition du Collège Communal ;

Statuant par 14 voix pour et 4 abstentions (M. T. MARTIN, Mme P. DRIESSENS et M. G. JANSSEN, Conseillers communaux du groupe DalhemDemain, et Mme J. CLAUDE-ANTOINE, Conseillère communale du groupe Renouveau);

APPROUVE

- la modification budgétaire n° 1/2024 de la Fabrique d'église de SAINT-ANDRE qui se clôture comme suit :

RECETTES : 18.492,52€

DEPENSES : 18.492,52€

Résultat : 0,00€

TRANSMET la présente décision au trésorier de la Fabrique d'église de SAINT-ANDRE, à M. le Receveur et au chef diocésain de Liège.

**OBJET : FINANCES / TAUX DE COUVERTURE DES COÛTS EN MATIERE DE DECHETS
DES MENAGES - EXERCICE 2025**

Le Conseil Communal,

Entendu M. A. DEWEZ, Président du Conseil communal, et M. N. PINCKERS, Echevin de l'Environnement, présentant le dossier;

Entendu M. DEWEZ rappelant la logique du coût-vérité (équilibre entre les dépenses et les recettes, interdiction de surtaxer ou de faire un cadeau au citoyen, responsabilisation de chaque citoyen pour tenter de diminuer sa production de déchets);

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 05.03.2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'obligation du Conseil communal de se prononcer formellement sur le taux de couverture des coûts en matière de déchets de ménage ;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité proposé par le Collège communal ;

Attendu que ce tableau prévisionnel répond aux exigences de l'arrêté du gouvernement wallon du 05.03.2008 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 06.10.2020 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis de légalité rendu par M. B. DORTHU, Receveur régional, en date du 17.10.2024 joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité;

ARRÊTE, pour le budget 2025, le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages proposé, soit un taux couverture de 100 %.

OBJET : FINANCES / TAXE COMMUNALE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES - EXERCICE 2025

Le Conseil Communal,

Entendu M. A. DEWEZ, Président du Conseil communal, et M. N. PINCKERS, Echevin de l'Environnement, présentant ce dossier (lié au point précédent à savoir le taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers pour 2025);

Entendu M. PINCKERS apportant les précisions suivantes :

- pour arriver au coût-vérité de 100 % voté juste précédemment, il faut combler un manque à gagner d'environ 30.000 €;
- d'où proposition de compromis : travailler sur les 2 parties de la taxe (forfaitaire et proportionnelle),
- partie forfaitaire: on ne "touche pas" aux ménages isolés, on passerait de 110 à 115 € pour les ménages de 2 personnes, de 130 à 140 € pour les ménages de 3 personnes et de 140 à 150 € pour les ménages de 4 personnes et + (ce qui permettrait de récupérer +/- 18.000 €);
- partie proportionnelle : on passerait à 0,80 € par kg supplémentaire de déchet ménager résiduel et à 0,10 € par kg supplémentaire de déchet organique (ce qui permettrait de récupérer +/- 15.000 € mais cela reste hypothétique car il s'agit d'une estimation des kilos supplémentaires);

M. R. MICHIELS, Conseiller communal du groupe Maïeur, fait remarquer qu'un ménage de 4 personnes ou un ménage de 8 personnes paie le même montant de taxe forfaitaire.

M. PINCKERS rappelle qu'il y a aussi les kilos produits qui différencient ces 2 ménages.

M. DEWEZ explique que c'est un peu la raison pour laquelle les isolés sont exemptés d'augmentation de la taxe forfaitaire car ils sont souvent désavantagés dans la vie de tous les jours (déchets, chauffage, ...)

M. DEWEZ remercie M. PINCKERS pour ses explications claires.

Mme P. DRIESSENS, conseillère communale du groupe DalhemDemain, craint que ces augmentations ne fassent augmenter les dépôts clandestins d'où une dépense supplémentaire pour les services communaux pour le ramassage.

M. PINCKERS entend cette crainte, réexplique la réflexion du collège communal qui a abouti à une sorte de compromis pour tenter d'impacter le moins possible certaines catégories de personnes, et rappelle que la Commune n'a pas le choix vu les majorations du coût de la collecte et du traitement auxquelles elle doit faire face.

Mme E. DECKERS-SCHILLINGS, Conseillère communale du groupe Maïeur, s'inquiète du nombre de levées et de kilos gratuits.

M. PINCKERS confirme que rien ne change.

Il rappelle que le ramassage des sapins par Intradel dès 2025 (point qui sera voté dans la foulée) est compris dans les calculs.

A la demande de M. DEWEZ, M. PINCKERS insiste sur un changement important dès 2025 (malgré toutes les négociations avec Intradel) : système de ramassage des containers noirs et verts 1 semaine sur 2 (en même temps que le container jaune et les sacs PMC).

Pour répondre à la réflexion de Mme P. DRIESSENS, il explique qu'il y aura bien 52 levées au total par an (containers noirs et containers verts).

M. F. FLECHET, Conseiller communal du groupe Renouveau, estime qu'il est dommage que l'information d'une modification si importante ne soit pas encore partagée aux citoyens. Il demande si cela ne pourrait pas, dès à présent, être diffusé sur la page Facebook de l'administration.

M. PINCKERS entend cette remarque, confirme qu'il ne s'agit pas d'un oubli mais d'une volonté de ne pas communiquer trop tôt au risque que les citoyens oublient l'information. La communication ne va pas tarder : une page entière consacrée à cela dans le prochain bulletin communal de novembre, réseaux sociaux début décembre, calendrier Intradel, calendrier Propi, rappel lors de la semaine de transition entre les 2 systèmes de collecte. Et Intradel va également communiquer.

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu l'article 11 § 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/03/2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 25/09/2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/03/2008 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30.05.2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Vu le courrier du 17.10.2024 par lequel Intradel, intercommunale de traitement des déchets liégeois, informe que le rééquilibrage des cotisations en fonction du coût-vérité de chaque secteur pour l'année 2025 conduit à une augmentation globale du service minimum ainsi que des services complémentaires;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 07.11.2024 ;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité prévoyant un taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteignant 100 % pour l'exercice 2025, annexé à la présente ;

Considérant que ce taux de 100 % a été approuvé par le Conseil communal en séance du 07.11.2024 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 17.10.2024 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 20/10/2024,

Statuant à l'unanimité;

ARRETE :

Titre 1 - Définitions

Article 1

On entend par :

- Déchets ménagers : les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.
- Déchets organiques : les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.
- Déchets ménager résiduels : les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (emballages, ...)

- Déchets assimilés : les déchets assimilés sont les déchets provenant de toute personne physique, personne morale ou association, autre que les ménages, occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, pour quelque activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, c'est-à-dire les déchets :
 - Des administrations
 - Des bureaux
 - Des collectivités
 - Des écoles et mouvements de jeunesse
 - Des petits commerces et indépendants
 - Des secondes résidences
- Déchets encombrants : les déchets encombrants sont des déchets volumineux provenant des ménages et dont les dimensions sont telles qu'ils ne peuvent être déposés dans les récipients ordinaires de collecte.

Titre 2 – Principes

Article 2

Il est établi au profit de la commune **pour l'exercice 2025** une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et des déchets ménagers et assimilés.

Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire qui prend en compte la situation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et d'une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

Titre 3 – Taxe – Partie forfaitaire

Article 3 – Taxe forfaitaire pour les ménages

§1^{er} – La partie forfaitaire de la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de population ou des étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice fiscal. Seule cette date du 1^{er} janvier est prise en considération. Par conséquent, le redevable s'installant dans la commune après le 1^{er} janvier de l'exercice ne sera pas redevable de la partie forfaitaire de la taxe et le redevable quittant la commune après le 1^{er} janvier sera redevable de l'entièreté de la partie forfaitaire de la taxe. Seule la date d'inscription ou de radiation des registres de population ou des étrangers est prise en considération pour l'application du présent article.

Il y a lieu d'entendre par ménage, soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par le mariage ou la parenté, occupent ensemble un même logement. Cette partie forfaitaire de la taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services énumérés au paragraphe 2 du présent article.

§2 – La partie forfaitaire comprend :

- L'accès complet au réseau des bulles à verre de l'intercommunale ;
- L'accès complet au réseau de recyparcs de l'intercommunale ;
- Une participation aux actions de prévention et de communication ;
- La mise à disposition de contenants d'une taille adaptée à la composition du ménage à savoir :
 - Un conteneur à puce réglementaire pour les déchets résiduels (conteneur gris)
 - Un conteneur à puce réglementaire pour les déchets organiques (conteneur vert)
 - Un conteneur à puce réglementaire pour les papiers et cartons (conteneur jaune) ;
 - Possibilité de louer un à trois conteneur(s) à puce réglementaire supplémentaire pour les papiers et cartons (conteneur jaune) sur demande auprès d'Intradel ;
- La collecte toutes les deux semaines en porte à porte des déchets organiques et des déchets ménagers résiduels ;
- La collecte des PMC et des papiers cartons toutes les deux semaines ;
- Un quota de 30 levées par an et par ménage des conteneurs à puce (conteneur gris et vert) ;
- Le traitement de 50 kg de déchets ménagers résiduels par habitant ;
- Le traitement de 25 kg de déchets organique par habitant ;
- La collecte annuelle des sapins de Noël ;

§3 – Le taux de la taxe forfaitaire pour l'exercice 2025 est fixé à :

- 85.00 € pour un isolé au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;
- 115.00 € pour un ménage constitué de 2 personnes au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;
- 140.00 € pour un ménage constitué de 3 personnes au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;
- 150.00 € pour un ménage constitué de 4 personnes et plus au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;
- 2.62 € par conteneur supplémentaire pour les papiers cartons supplémentaires (conteneur jaune) (max. 4 conteneurs par ménage)

Article 4 – Exonérations et dégrèvements

§1^{er} – Sont totalement exonérés de la partie forfaitaire de la taxe :

- Les personnes séjournant et inscrites au 1^{er} janvier de l'exercice au registre de population ou des étrangers dans des maisons de repos, de soins ou assimilés sur production d'une attestation de l'institution prouvant l'hébergement ;
- Les militaires stationnés à l'étranger, sur foi d'un document émis par l'administration militaire ;

- Les isolés séjournant, au 1^{er} janvier de l'exercice, dans un établissement pénitencier, sur production d'une attestation délivrée par cet établissement prouvant l'internement ;
- Les personnes inscrites au registre de population ou des étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice en adresse de référence au CPAS ;
- Les personnes inscrites au registre de population ou des étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice dans une Initiative Locale d'Accueil (ILA) du CPAS ;
- Les services d'utilité publique.

§2 – Bénéficient d'un dégrèvement partiel de la partie forfaitaire de la taxe :

- Les ménages disposant, au 1^{er} janvier de l'année civile de l'exercice d'imposition concerné :
 - D'un revenu d'intégration sociale ou d'une aide financière équivalente à charge du CPAS – attestation du CPAS à fournir ;
 - Du tarif préférentiel auprès de l'INAMI (BIM ou OMNIO) – attestation de la mutuelle à fournir ;
 - Du statut de « Garantie de revenus aux personnes âgées » (GRAPA) au 1^{er} janvier de l'année civile de l'exercice d'imposition concerné – attestation de l'Office des Pensions à fournir ;
 - De revenus annuels inférieurs ou égaux au revenu d'intégration pour un ménage et au revenu d'intégration pour un isolé – copie de l'avertissement extrait de rôle provenant de l'Administration des contributions directes à fournir ;

et, s'ils sont propriétaires ou usufruitiers de biens immobiliers, dont le revenu cadastral global n'excède pas celui fixé par l'Administration des Contributions Directes pour la réduction du précompte immobilier pour une maison modeste (745.00 €).

Bénéficient d'une réduction de 30.00 € pour un isolé et d'une réduction de 50.00 € pour un ménage de 2 personnes et plus

Les demandes d'exonérations doivent être introduites par écrit et avec production de pièces justificatives à l'Administration Communale dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 5 – Taxe forfaitaire pour les assimilés

§1^{er} – La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale ayant son siège social ou occupant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sur le territoire de la commune, tout ou partie d'un immeuble affecté à l'exercice d'une activité à caractère lucratif (commerciale, industrielle ou autre) et qui s'est manifestée en vue d'obtenir les conteneurs à puce destinés à l'évacuation de ses déchets ménagers et assimilés.

§2 – La taxe forfaitaire est due par toute personne ayant, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une seconde résidence sur le territoire de la commune et qui s'est manifestée en vue d'obtenir les conteneurs à puce destinés à l'évacuation de ses déchets ménagers et assimilés.

§3 – Le taux de la taxe pour les personnes visées à l'article 5 § 1er est fixé à 90.00 € et comprend la fourniture de trois conteneurs (un conteneur gris pour les déchets ménagers résiduels, un conteneur vert pour les déchets organiques et un conteneur jaune pour les papiers et cartons). Il est possible de louer un à trois conteneur(s) à puce réglementaire supplémentaire pour les papiers et cartons (conteneur jaune) sur demande auprès d'Intradel au prix de 2.62 €/pièce ;

§4 – Le taux de la taxe pour les personnes visées à l'article 5 § 2 est fixé à 95.00 € et comprend la fourniture de trois conteneurs (un conteneur gris pour les déchets ménagers résiduels, un conteneur vert pour les déchets organiques et un conteneur jaune pour les papiers et cartons). Il est possible de louer un à trois conteneur(s) à puce réglementaire supplémentaire pour les papiers et cartons (conteneur jaune) sur demande auprès d'Intradel au prix de 2.62 €/pièce ;

§5 – Lorsqu'une personne exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, la taxe n'est due qu'une seule fois au taux correspondant à la composition du ménage, tel que repris à l'article 3,

Titre 4 – Partie proportionnelle

Article 6 - Taxe proportionnelle pour les ménages inscrits au registre de la population ou des étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition

§1^{er} – La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte de déchets ménagers par conteneur muni d'une puce électronique. Une personne morale ne peut pas être un ménage.

§2 – La taxe proportionnelle sera calculée :

- Selon le poids des immondices mis à la collecte :
 - Pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 50kg/membre du ménage/an ;
 - Pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 25 kg/membre du ménage/an.
- Selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 30 levées par ménage et par an.

§3 – Le taux de la taxe proportionnelle est fixé comme suit :

- 1.00 €/levées supplémentaires du/des conteneurs ;
- 0.80 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 50 kg/membre du ménage/an ;

- 0.10 €/kg pour les déchets organiques au-delà de 25 kg/membre du ménage/an.

Article 7 – Taxe proportionnelle pour les ménages inscrits au registre de la population ou des étrangers après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition

§1^{er} - La taxe forfaitaire annuelle n'est pas due ; toutefois, la taxe proportionnelle est due le cas échéant par ménage et solidairement par les membres du tout ménage inscrit au registre de la population ou des étrangers.

§2 - La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) s'applique dès la 1^{ère} levée au taux de 1.00 €/levée du/des conteneur(s) ; La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés s'applique dès le premier kilo pour les déchets ménagers résiduels au taux de 0.80 €/kg et dès le premier kilo pour les déchets organiques au taux de 0,10 €/kg.

Article 8 – Modification des quotas couverts par la taxe forfaitaire

§1^{er} – Les ménages avec enfant(s) en bas âge bénéficieront d'un quota couvert par la taxe forfaitaire augmenté de 200 kg de déchets ménagers résiduels (dû au surpoids causé par les langes) par enfant de moins de 3 ans au 1^{er} janvier de l'exercice sur base de la production d'une composition de ménage au 1^{er} janvier de l'exercice et de 22 levées supplémentaires/an (soit 52 max/an).

§2 – Les crèches et les gardiennes reconnues par l'ONE bénéficieront d'un quota couvert par la taxe forfaitaire augmenté de 200 kg de déchets ménagers résiduels (dû au surpoids causé par les langes) par enfant sur base du formulaire officiel de l'ONE déterminant le nombre d'enfants maximum pouvant être accueilli et de 22 levées supplémentaires/an (soit 52 max/an).

§3 – Les ménages dont un des membres souffre d'une incontinence permanente bénéficieront, à leur demande, d'un quota couvert par la taxe forfaitaire augmenté de 730 kg de déchets ménagers résiduels et de 22 levées/personne atteinte sur base d'une attestation médicale d'un spécialiste.

Article 9 – Taxe proportionnelle pour les assimilés

§1^{er} – La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale, autre que celles inscrites au registre de la population ou des étrangers, qui produit des déchets ménagers assimilés au sens de l'article 1^{er} du présent règlement et s'étant manifestée en vue d'obtenir les conteneurs à puce destiné à l'évacuation de ses déchets ménagers et assimilés.

§2 – La taxe proportionnelle sera calculée :

- Selon le poids des immondices mis à la collecte :
 - Pour les déchets résiduels dès le premier kilo ;
 - Pour les déchets organiques dès le premier kilo.
- Selon la fréquence de dépôt du/des conteneur(s) dès la première levée.

§3 – Le taux de la taxe proportionnelle est fixé comme suit :

- 1.00 €/levée du/des conteneurs ;
- 0.80 €/kg pour les déchets ménagers résiduels ;
- 0.10 €/kg pour les déchets organiques.

Titre 5 – Modalités d’ enrôlement et de recouvrement

Article 10 – Rôles

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur régional, les avertissements- extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Le paiement devra s’effectuer dans les deux mois à dater de l’envoi de l’avertissement-extrait de rôle.

Une sommation de payer sera adressée par recommandé au contribuable dans les délais prévus à l’article L3321-8bis et conformément à l’article 13 du CRAF. Les frais postaux de ce rappel sont mis à charge du contribuable et seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

A défaut de paiement à l’échéance de la sommation telle que fixée par les articles L3321-8bis du CDLD et 13 du CRAF, une copie de l’avertissement extrait de rôle sera envoyée à un huissier de justice afin d’entamer les procédures d’exécution. Outre la taxe en principal et les intérêts de retard calculés conformément à l’article 14 du CRAF.

Article 11 – Règles légales

Les clauses relatives à l’ enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l’Arrêté Royal du 12 avril 1999 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans **un délai de un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d’envoi de l’avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu’elle figure sur le dit avertissement-extrait de rôle.**

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège des bourgmestre et échevins conformément aux dispositions de l’article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 12 – RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Dalhem,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 13 – Publication

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1131-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 14 – Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'à M. le Receveur et au service Recettes.

Article 15 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

OBJET : ENVIRONNEMENT / ORDONNANCE DE POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE CONCERNANT LA COLLECTE DES DECHETS PROVENANT DE L'ACTIVITE USUELLE DES MENAGES ET DES DECHETS ASSIMILES A DES DECHETS MENAGERS

Le Conseil Communal,

Entendu M. A. DEWEZ, Président du Conseil communal, et M. N. PINCKERS, Echevin de l'environnement, présentant le dossier;

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1er, 119 bis, 133 et 135 § 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, notamment son article 53 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment son article 5 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 10 ;

Vu le Plan wallon des Déchets Ressources adopté par le Gouvernement wallon en date du 22 mars 2018 ;

Considérant que les Communes, conformément à l'article 135, §2, de la Nouvelle loi communale ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et qu'à cet effet, elles doivent prendre toutes les mesures nécessaires en vue notamment de :

- Promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées ;
- Garantir la santé publique de leurs habitants ;
- Garantir la sécurité du passage sur les voies publiques ;
- Diminuer au maximum le tonnage des déchets produits ;
- Combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte au cadre de vie ;

Considérant qu'il importe de prendre un certain nombre de mesures destinées à fixer les modalités selon lesquelles chaque habitant pourra bénéficier du service de gestion des déchets ménagers et dans certains cas des déchets assimilés et de préciser :

- La périodicité et les lieux de collecte par type ou sous-type de déchets collectés ;
- Les modalités de collecte des déchets, telles que la collecte en porte-à-porte, les conteneurs collectifs, les points d'apport volontaire ou les recyparcs ;
- Les conditions d'acceptation des déchets, en nature et en quantité, selon leurs modalités de collecte spécifiques ;
- Les modalités de collecte des déchets par les associations et les écoles ;
- Les mesures sociales en matière de déchets ;

- Les dispositions applicables aux déchets assimilés collectés concomitamment aux déchets ménagers ;
- Les dispositions applicables aux déchets spécifiquement générés par les médecins, les dentistes, les vétérinaires et les prestataires de soins à domicile dans l'exercice de leur activité professionnelle ;
- Les dispositions applicables aux événements temporaires, tels que les marchés ou les foires ;
- Les dispositions visant à dissuader le mélange des déchets résiduels avec d'autres types de déchets pour lesquels une collecte sélective est organisée ;

Considérant que la commune est exclusivement compétente pour la collecte des déchets ménagers dans la mesure fixée par l'article 53 du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique et qu'il convient d'organiser la procédure de dérogation à cette exclusivité conformément au § 4 de cet article ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale INTRADEL en date du 22/05/1980 ;

Vu le dessaisissement par la Commune de la responsabilité de la collecte des déchets de P.M.C., papier-carton et verre ainsi que des déchets organiques et des déchets ménagers résiduels au profit de l'intercommunale INTRADEL en date du 25/02/2021 ;

Considérant les statuts de l'intercommunale INTRADEL ;

Considérant que pour assurer le tri de ses déchets, le citoyen a accès aux services de collectes sélectives de déchets ménagers et de déchets ménagers assimilés en porte à porte, en recyparcs ou en points d'apport volontaire organisés par la commune ou l'intercommunale INTRADEL dont elle est membre ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 20/10/2024,

DECIDE :

Article 1 : d'arrêter le règlement de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés dont le texte en annexe fait partie intégrante de la présente délibération;

Article 2 : de transmettre immédiatement une expédition de la présente délibération aux greffes des tribunaux de première instance et de police ;

Article 3 : de transmettre copie de la présente délibération au département du sol et des déchets du Service Public de Wallonie, à l'intercommunale INTRADEL et à la Zone de Police Basse-Meuse ;

Article 4 : de charger la Bourgmestre de procéder à la publication dans les formes requises par l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 5 : de charger le Collège communal des formalités inhérentes à la présente décision en ce compris l'information régulière de la population.

Règlement communal concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés

Chapitre 1^{er} - Définitions

Article 1^{er}

Au sens du présent règlement, on entend par :

1° **décret** : le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

2° **catalogue des déchets** : le catalogue des déchets repris à l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

3° **déchets ménagers** : les déchets en mélange et les déchets collectés sélectivement provenant des ménages, y compris les déchets de papier, de carton, de verre, de métaux, de matières plastiques, de bois, d'emballages, de textiles, les biodéchets, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets de piles et d'accumulateurs, ainsi que les déchets encombrants, y compris les matelas usagés et le mobilier usagé ;

4° **déchets assimilés** : les déchets en mélange et collectés sélectivement provenant d'autres sources que les ménages, lorsque ces déchets sont similaires par leur nature et leur composition aux déchets ménagers ;

5° **déchets dangereux** : les déchets qui présentent une ou plusieurs des propriétés dangereuses énumérées à l'annexe 1^{ère} du décret ;

6° **déchets professionnels** : les déchets qui ne sont ni ménagers, ni assimilés.

7° **déchets visés par une collecte sélective** : les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en l'une des fractions suivantes :

1. les déchets inertes (gravats, tuiles, briquillons, ...) ;

2. les encombrants ménagers (objets volumineux provenant des ménages et ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique tels que meubles, matelas, vélos, fonds de grenier généralement quelconques, pouvant être raisonnablement soulevés par deux personnes, à l'exclusion des déchets soumis à l'obligation de reprise et des déchets pour lesquels une filière de valorisation existe) ;
 3. les déchets d'équipements électriques et électroniques (appareils fonctionnant à l'aide de piles ou de courant électrique), en abrégé DEEE ;
 4. les déchets verts (tailles de haies, branchages, tontes de pelouse, ...) ;
 5. Les déchets organiques (déchets de cuisine, petits déchets de jardin, litières biodégradables pour les animaux, ...) ;
 6. les déchets de bois (planches, portes, meubles, ...) ;
 7. les papiers et cartons (journaux, revues, cartons, ...);
 8. les PMC (plastiques, métaux et cartons à boissons, ...) ;
 9. le verre d'emballage ;
 10. Le verre plat ;
 11. le textile ;
 12. les métaux (vélos, armoires métalliques, cuisinière au gaz, ...) ;
 13. les huiles et graisses alimentaires usagées ;
 14. les huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires (huile de vidange, de moteur, de tondeuse, ...) ;
 15. les piles et batteries (alcaline, boutons, au mercure, ...);
 16. les déchets ménagers dangereux ;
 17. les déchets d'amiante-ciment ;
 18. les pneus usagés ;
 19. la fraction en plastique rigide des encombrants ;
 20. les déchets de plâtre et de matériaux de construction en plâtre ;
 21. les matelas ;
 22. la frigolite ;
 23. Etc...
- 8° déchets résiduels : part des déchets ménagers ou assimilés qui subsistent après le tri effectué par les usagers des déchets collectés sélectivement ;
- 9° responsable de la gestion des déchets : la commune ou l'association de communes mandatée par la commune pour assurer la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou les collectes sélectives en porte-à-porte et/ou des recyparcs et/ou des points d'apport volontaire ;
- 10° opérateur de collecte des déchets : la commune, ou l'association de communes ou la société désignée par la commune pour assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou des déchets triés sélectivement ;
- 11° récipient de collecte :
- a. les sacs bleus pour les PMC – plastique dur et souples ;

- b. un conteneur à puce réglementaire d'une taille adaptée à la composition du ménage pour les déchets résiduels (conteneur gris) ;
 - c. un conteneur à puce réglementaire d'une taille adaptée à la composition du ménage pour les déchets organiques (conteneur vert) ;
 - d. un conteneur à puce réglementaire d'une taille adaptée à la composition du ménage pour les papiers cartons (conteneur jaune) ;
- 12° usager : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par le responsable de la gestion des déchets ;
- 13° ménage : usager vivant seul ou réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune ;
- 14° service minimum : service de gestion des déchets ménagers inclus dans la taxe-socle ;
- 15° service complémentaire : service complémentaire au service minimum de gestion des déchets, fourni à la demande des usagers ou prélevé complémentairement au service minimum par ceux-ci ;
- 16° points d'apport volontaire : points fixes de collecte, à l'exception des recyparcs ;

Chapitre 2 – Exclusivité de la compétence communale en matière de collecte des déchets ménagers et dérogations

Article 2

§1. La commune est exclusivement compétente pour la collecte des déchets ménagers dans les limites prévues à l'article 53, §2 du décret.

§2. Toute personne domiciliée ou résidant à titre principal ou secondaire sur le territoire de la commune, en ce compris dans un kot d'étudiant chez les particuliers, qui souhaite remettre ses déchets à un tiers autre que la commune/l'intercommunale, doit introduire une demande de dérogation auprès du Collège communal, sauf en cas d'application d'une dispense prévue à l'article 53, §3 du décret.

Article 3

§1. La demande de dérogation est introduite par recommandé ou par dépôt contre récépissé auprès de l'administration communale.

§2. Le dossier de demande contient :

- 1° une motivation démontrant que le service de gestion des déchets ménagers mis en place par la commune ne peut pas répondre aux besoins ou aux contraintes de la personne physique sollicitant ladite autorisation ;
- 2° une description du type de déchets concernés ainsi qu'une estimation de la quantité, exprimée en poids, de déchets à collecter annuellement ;
- 3° lorsque la collecte a lieu en porte-à-porte :
 - a. Les endroits desservis, identifiés par les noms de rue et le numéro de police des bâtiments desservis,
 - b. La périodicité de la collecte,
 - c. L'identité et l'adresse du ou des collecteurs qui seront chargés de la collecte en porte-à-porte et, suivant la nature des déchets concernés, la preuve de

leur enregistrement ou de leur agrément en tant que collecteur en Région wallonne.

4° lorsque la collecte est effectuée par apport volontaire :

- a. La description des contenants, leur nombre et leur capacité (en volume et en poids) ;
- b. L'identification et l'adresse des lieux où le dépôt des contenants est envisagé ;
- c. Les documents attestant que les sites de dépôt des contenants disposent des autorisations requises par la réglementation en matière de permis d'environnement le cas échéant ;
- d. La périodicité de la vidange des contenants.
- e. L'identité et l'adresse du ou des collecteurs qui seront chargés de la collecte des points d'apports volontaires et la preuve de leur enregistrement ou de leur agrément en tant que collecteur en Région wallonne, suivant la nature des déchets concernés ;

§3. Le Collège dispose d'un délai de 60 jours à dater de la réception de la demande pour statuer sur la demande de dérogation. Ce délai est suspendu de plein droit du 1^{er} juillet au 31 août.

A défaut de décision à l'échéance de ce délai, la demande est réputée refusée.

§4. Le producteur de déchets qui fait appel à un tiers pour la collecte de ses déchets conserve ses récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 6 heures et 18 heures.

Les modalités de collecte prévues à l'article 6, §§ 2, 3, 9 et 10 du présent règlement sont applicables au producteur visé à l'alinéa 1^{er}.

Article 4 – Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la Commune

En vertu de l'article 133 de la Nouvelle Loi communale, afin de constater que le Décret est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé ou autorisé.

Tout refus de produire ce document est passible des sanctions de la présente ordonnance.

Chapitre 3- Collecte en porte à porte des déchets résiduels

Article 5

La commune organise la collecte en porte à porte toutes les deux semaines des déchets résiduels ménagers et assimilés.

Sont exclus de la collecte des déchets résiduels :

- 1° les déchets ménagers et les déchets assimilés qui font l'objet d'une collecte sélective en porte à porte, en points d'apport volontaire ou en recyparc ;
- 2° les déchets dangereux ;

- 3° les déchets produits par les grandes surfaces ;
- 4° les déchets professionnels ;
- 5° les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, ...) ;
- 6° les emballages dangereux, à savoir les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets, détenus par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles ;
- 7° les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé détenus par les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile.

Article 6

Les déchets résiduels sont placés à l'intérieur de récipients de collecte visés à l'article 1^{er}, 11° de la présente ordonnance.

Les récipients de collecte sont fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

Le poids de chaque récipient de collecte soulevé manuellement ne peut excéder 15 kg.

Le Collège communal peut imposer ou autoriser des récipients de collecte spécifiques pour les déchets résiduels assimilés.

Article 7

§1^{er}. Les déchets résiduels sont déposés dans les récipients de collecte devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le collège communal et au plus tôt la veille à 20 heures. Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 6 heures du matin, tout usager prend ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'usager prend également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§2. Les récipients de collecte sont placés en bord de chaussée, soit contre la façade, soit en limite de propriété, selon le cas, ou à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§3. Dans l'hypothèse où une voirie publique ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, en raison de son état ou suite à une circonstance particulière, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collecte dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

Lorsque l'inaccessibilité de la voirie résulte de travaux quels qu'ils soient, les récipients de collecte sont sortis de la zone de travaux et présentés à la collecte par l'entrepreneur de travaux à un endroit du domaine public accessible aux véhicules de collecte. Si toutefois les véhicules de collecte étaient autorisés à circuler sur la

zone en chantier, la Commune ou l'entrepreneur responsable signalera l'autorisation d'accès via un panneau réglementaire « sauf services ».

§4. Les dates de collectes sont communiquées annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la commune ou l'intercommunale INTRADEL jugerait opportune.

§5. Les déchets ménagers et les déchets assimilés présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte de déchets. Ils doivent alors être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

§6. Le cas échéant, les conteneurs ou les récipients de collecte lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent doivent être rentrés le jour même de la collecte, au plus tard à 20h.

§9. Après la collecte des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus nettoie la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§10. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève, ...), la collecte n'a pas été effectuée le jour fixé, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le lendemain à 20 heures au plus tard. Ils peuvent être représentés selon les modalités définies et communiquées par le responsable de la gestion des déchets.

§11 Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction à la présente ordonnance. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par la présente ordonnance. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage de l'organisme chargé de la collecte de déchets.

Chapitre 4 – Collectes sélectives des déchets ménagers et assimilés en porte-à-porte

Section 1 - Dispositions générales

Article 8

L'intercommunale INTRADEL organise les collectes en porte à porte de déchets ménagers et assimilés pour les catégories de déchets suivants :

- Les PMC ;
- Les papiers et cartons ;
- Les déchets organiques.

Article 9

Les récipients de collecte sont fermés de façon à ne pas souiller la voie publique. Le poids de chaque récipient de collecte soulevé manuellement ne peut excéder 15 kg.

Le Collège communal peut imposer ou autoriser des récipients de collecte spécifiques pour les déchets assimilés.

Article 10

L'article 7 du présent règlement est également applicable pour les collectes sélectives en porte à porte des déchets ménagers et assimilés.

Section 2 – Modalités particulières à certains flux de déchets

Article 11

L'intercommunale INTRADEL organise la collecte toutes les deux semaines (26 fois l'an) des PMC en porte-à-porte.

Les PMC triés selon les consignes définies par l'intercommunale INTRADEL doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de ce responsable.

Article 12

L'intercommunale INTRADEL organise une collecte en porte-à-porte des papiers et cartons toutes les deux semaines.

Les papiers et cartons sont conditionnés et triés selon les consignes définies par l'intercommunale INTRADEL.

Article 13

L'intercommunale INTRADEL organise la collecte toutes les deux semaines en porte-à-porte des déchets organiques. Ces déchets sont collectés en même temps que les déchets résiduels.

Les déchets organiques triés selon les consignes définies par INTRADEL doivent être placés dans le récipient de collecte mis à la disposition des habitants à son initiative.

Article 14

Une collecte préservante sur appel des encombrants ménagers réutilisables est organisée par la Ressourcerie du Pays de Liège, filiale d'Intradel, selon les modalités définies par cette dernière.

Les déchets encombrants triés selon les consignes définies doivent être placés suivant les modalités et les limites de volume ou de quantité/qualité prescrites.

Article 15

L'intercommunale INTRADEL organise une fois par an l'enlèvement des sapins de Noël. La date prévue est spécifiée dans le calendrier de collecte.

Seuls les sapins naturels avec ou sans racines seront présentés à l'enlèvement et seront éventuellement posés sur une bâche ou une caisse en carton mais, en aucun cas, ne pourront être emballés. La taille maximale autorisée des sapins est de 3 mètres.

En outre, la terre, toute décoration (boules, guirlandes, ...), les pots, croix en bois et clous doivent avoir été préalablement enlevés.

Chapitre 5 – Collecte en Recyparcs et en points d'apport volontaire

Section 1 - Recyparcs

Article 16

§1. Les déchets ménagers et les déchets assimilés qui, après tri à la source, consistent en l'une des fractions suivantes peuvent être amenés aux recyparcs où ils seront acceptés moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'intercommunale INTRADEL :

1. les déchets inertes ;
2. les encombrants ménagers (le cas échéant et suivant les recyparcs, séparés en encombrants réutilisables, encombrants combustibles et non-combustibles) ;
3. les déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE ;
4. les déchets verts ;
5. les déchets de bois ;
6. les papiers et cartons ;
7. Le verre plat
8. le textile ;
9. les métaux ;
10. les huiles et graisses alimentaires usagées ;
11. les huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires ;
12. les piles et batteries ;
13. les petits déchets spéciaux des ménages, en abrégé DSM ;
14. les déchets d'amiante-ciment ;
15. les pneus usagés ;
16. la fraction en plastique rigide des encombrants ;
17. les déchets de plâtre et de matériaux de construction en plâtre ;
18. Les matelas ;
19. La frigolite.
20. Etc ...

§2. Les piles et batteries amovibles doivent impérativement être séparés des objets qu'ils alimentent.

§3. Les personnes physiques et morales dont l'activité professionnelle génère des déchets ont accès au recyparc selon les conditions arrêtées par l'intercommunale INTRADEL et dans les limites prévues par l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets.

§4. Les utilisateurs du recyparc se conforment à son règlement d'accès ainsi qu'aux injonctions du personnel sur les lieux.

§5. La liste et les quantités de déchets acceptées, la liste des recyparcs ainsi que le règlement d'accès sont repris dans le guide de tri et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou du recyparc ou de l'intercommunale INTRADEL. Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la commune ou INTRADEL jugerait opportune.

§ 6. Toutes les précautions sont prises par l'utilisateur pour éviter l'envol ou la chute des déchets lors du transport de ceux-ci.

Section 2 – Points d’apport volontaire

Article 17

§1. L’intercommunale INTRADEL met à la disposition des usagers des points d’apports volontaires afin qu’ils puissent y apporter certains types de déchets ménagers ou assimilés (verre d’emballage blanc et coloré en tous cas ; déchets organiques, PMC et papier-carton le cas échéant) destinés au recyclage ou à d’autres formes de valorisation.

Les flux de déchets concernés peuvent y être déversés, moyennant le respect des consignes de tri imposées par INTRADEL pour chaque type de points d’apport volontaire.

§2. Pour les déchets ménagers de verre, ils peuvent être déversés , selon leur coloration ,dans la bulle à verre adéquate aux endroits suivants :

BERNEAU : Rue des Trixhes

BOMBAYE : Chemin de l’Andelaine

DALHEM : Rue Lieutenant Pirard

FENEUR : Au Trixhay

MORTROUX : Chemin du Voué

NEUFCHATEAU : Affnay

ST-ANDRE : Chemin des Crêtes

WARSAGE : Rue des Combattants

§3. Pour les déchets ménagers constitués de produits textiles, ils peuvent, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l’organisme de collecte de ces déchets être déposés dans les points fixes de collecte suivants :

Containers de l’ASBL Terre, aux mêmes endroits que les bulles à verre ainsi que dans les écoles de Berneau, Dalhem et Warsage.

§4. Pour les déchets ménagers constitués de piles ou batteries, ils peuvent, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l’organisme de collecte de ces déchets, être déposés dans les points fixes de collecte situés à l’Administration communale de Berneau et dans les écoles communales de l’entité.

§5. Pour les déchets de plastiques agricoles non dangereux, ils peuvent être déposés par les agriculteurs et les exploitants d’entreprises agricoles au parc à conteneurs lors des campagnes organisées par Intradel moyennant le respect des consignes de tri imposées par l’organisme de gestion de ces déchets.

§6. Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points d’apport volontaire ne peut s’effectuer entre 22 heures et 7 heures.

§7. Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d’y déposer des déchets non conformes.

§8. L’abandon de déchets autour des points de collectes spécifiques est strictement interdit.

§9. De plus, il est interdit d’abandonner des déchets spécifiquement collectés autour de ces points de collectes même lorsqu’ils sont remplis. Dans ce cas, l’usager est invité à en informer l’organisme de gestion des collectes ou l’Administration

Communale et à verser ces déchets dans un autre point de collecte spécifique.
§10. L'affichage et le "tagage" sont interdits sur les points de collecte spécifiques.

Chapitre 6 - Autres collectes

Section 1 - Collectes spécifiques sur demande

Article 18

La commune peut organiser l'enlèvement de déchets énumérés à l'article 1, 6° du présent règlement ou tout autre déchet que l'intercommunale INTRADEL juge utile de collecter spécifiquement et ce, sur demande expresse et moyennant respect des modalités déterminées par le Collège communal.

Section 2 - Collectes des déchets provenant des marchés et autres manifestations ouvertes au public (foire, marché de Noël, ...)

Article 19

§1. Les lieux où se tiennent les marchés ou toute autre manifestation sont maintenus en parfait état de propreté durant toute la durée de l'évènement. Tous les déchets doivent être ramassés et présentés à la collecte par les titulaires d'emplacement dans les marchés ou par les organisateurs de manifestations ouvertes au public au plus tard à la fin de l'occupation de l'emplacement ou au terme de la manifestation.

§2. Les installations où sont vendus des produits à consommer sur place doivent comporter un nombre suffisant de récipients destinés à recevoir les déchets dont les consommateurs désirent se débarrasser.

§3. Les déchets provenant des marchés et des manifestations ouvertes au public sont collectés dans les récipients de collecte réglementaires délivrés par la commune ou l'intercommunale INTRADEL selon les modalités définies par ceux-ci, moyennant demande effectuée au moins 30 jours avant la tenue de l'évènement.

Les déchets faisant l'objet d'une collecte sélective doivent être triés et les récipients de collecte doivent être rentrés le jour même de la collecte.

Section 3 - Collectes par les associations et les écoles

Article 20

Les collectes de déchets ménagers et assimilés à l'initiative d'associations ou d'écoles ne peuvent concerner que des petites fractions de déchets triées et non dangereuses. Les modalités de collecte, de stockage et de transport des déchets doivent être conformes au décret et à ses mesures d'exécution.

Chapitre 7 – Déchets professionnels

Article 21

Les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune sont tenus d'utiliser un centre de regroupement ou de faire appel à un collecteur agréé pour se débarrasser de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de

classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé.

Chapitre 8 – Interdictions diverses

Article 22

Il est interdit :

- 1° d'ouvrir les récipients de collecte se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu ;
- 2° de fouiller les points d'apport volontaire ;
- 3° de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets ;
- 4° de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ;
- 5° de présenter à la collecte des déchets provenant d'autres communes ;
- 6° de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés faisant l'objet d'une collecte en récipient à côté ou sur le récipient de collecte ;
- 7° de mettre à l'enlèvement ou d'apporter dans un recyparc ou un point d'apport volontaire des matières ou objets corrosifs, explosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine.
- 8° de déposer des déchets autour des espaces d'apports volontaires même lorsqu'ils sont remplis ou hors d'usage. Dans ce cas, l'utilisateur en informe l'intercommunale INTRADEL ou l'administration communale et verse ces déchets dans un autre point d'apport volontaire ;
- 9° de déposer des déchets non conformes dans un point d'apport volontaire ;
- 10° de procéder à un affichage ou un "tagage" des points d'apport volontaire ;
- 11° sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, d'emporter les déchets présentés à l'enlèvement. Seul l'organisme chargé de la collecte des déchets et mandaté à cet effet est habilité à collecter les déchets.
- 12° sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, de stocker des déchets qui nuisent à la propreté, à l'esthétique du cadre ou qui constituent un danger pour la santé publique, sur des terrains publics ou privés, ou de donner autorisation en ce sens, malgré le fait de propriété.
- 13° de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés à côté ou sur le récipient de collecte (bidon accroché à un sac pour PMC, ...)
- 14° de mettre à l'enlèvement des matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine. Pour ces déchets, il sera fait appel à des collecteurs dûment autorisés par l'autorité régionale.
- 15° sauf autorisation expresse préalable du Collège communal et hors les cas visés dans la présente ordonnance, il est interdit de déposer ou de jeter sur le domaine public au sens général du terme tel que voiries, accotements, trottoirs, parcs, bois, forêts, avaloirs, égouts, cours d'eau, etc. tout objet

quelconque (déchets, résidus, vidanges, papiers, emballages, etc.) susceptible de compromettre sa propreté, sa salubrité ou sa sûreté.

16° les poubelles publiques servent exclusivement pour le dépôt de menus objets utilisés par des passants ainsi que pour le dépôt des déjections canines.

17° d'incinérer des déchets, que ce soit en plein air ou dans des bâtiments, des ateliers ou des locaux, en utilisant ou non des appareils tels que poêles, feux ouverts, brule-bout ou autres appareils et procédés similaires. Est toutefois tolérée, conformément au Code rural (art. 89-8°), l'incinération des déchets végétaux provenant de l'entretien des jardins pour autant que le feu soit surveillé et distant d'au moins 100 mètres de toute habitation.

L'interdiction visée aux 1° et 2° n'est pas applicable au personnel de collecte qualifié, au personnel de l'intercommunale INTRADEL ou mandaté par celle-ci, aux fonctionnaires de police et au personnel communal habilité.

Chapitre 9 – Régime taxatoire

Article 23 – Taxation

La collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages fait l'objet d'un règlement-taxi adopté par le Conseil communal et ce, conformément aux dispositions de l'Arrêté cout-vérité demandant notamment aux communes de définir un service minimum et un service complémentaire.

Conformément aux articles 3 et 4 de l'Arrêté Cout-Vérité, la commune y fixe un service "minimum". Il en est de même pour le service complémentaire défini dans l'article 4 de cet Arrêté.

Chapitre 10 - Sanctions

Article 24 – Redevance communale

Sans préjudice de l'article 29 de la présente ordonnance, une redevance communale pour l'intervention des services communaux pour l'enlèvement de déchets abandonnés ou déposés à des endroits non autorisés ou en dehors des modalités horaires autorisées est établie comme suit :

- 100,00€ jusqu'à 0,5m³
- 500,00 pour plus de 0,5m³

La redevance est réduite à 50,00 € lorsque l'abandon consiste en un dépôt de déchets ménagers ou assimilés, de déchets industriels, de déchets dangereux, en vrac ou enfermés dans des sacs ou autres récipients, dans une poubelle publique (laquelle sert exclusivement pour le dépôt de menus objets utilisés par des passants) ou dans un conteneur loué par la Commune à une firme privée.

Article 25

§1. Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 1 € à 250 € conformément à l'article 119bis de la Nouvelle loi communale et à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent, et en fonction d'éventuelles récidives.

La constatation de plusieurs contraventions concomitantes au même règlement ou ordonnance donne lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

Sans préjudice du § 10, alinéa 2, la décision du fonctionnaire sanctionnateur est notifiée au contrevenant par lettre recommandée à la poste.

§2. Les mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits, même si cette personne est devenue majeure au moment du jugement des faits, peuvent faire l'objet de l'amende administrative visée à l'article 27, §1er. Toutefois, dans ce cas, le maximum est fixé à 125 euros.

§3. En cas de récidive dans un délai d'un an à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant, le montant de l'amende pourra être porté jusqu'à 250 €, selon l'appréciation du fonctionnaire désigné. Toutefois, pour les mineurs d'au moins 16 ans, l'amende est plafonnée à 125 €.

§4. En outre, en cas de contravention aux dispositions du présent règlement, le Collège communal peut également, le cas échéant, imposer la suspension administrative ou le retrait administratif de la permission ou de l'autorisation qui aurait été accordée ou encore la fermeture administrative de l'établissement concerné.

Dans ce cas, il ne pourra pas être sanctionné par une amende administrative ni par une peine de police.

§5. Dans le cas de comportement constituant une infraction tant du point de vue pénal que du point de vue administratif, l'article 119bis §7 de la Nouvelle Loi communale trouvera à s'appliquer.

§6. L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

§7. Le(s) fonctionnaire(s) chargé(s) d'infliger les amendes administratives est(sont) désigné(s) par le Conseil communal.

§8. Le(s) fonctionnaire(s) désigné(s) conformément au §1 remplit(ssent) sa(leur) tâche dans le respect de toutes les dispositions prévues aux articles 119 bis et 119 ter de la nouvelle Loi communale.

Article 26 - Médiation

§1er. En vertu de l'article 119 ter de la nouvelle loi communale, les contraventions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet d'une procédure de médiation. La médiation est obligatoirement proposée dans tous les cas d'infractions commises par des mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits.

La médiation a pour seul objet de permettre à l'auteur de l'infraction d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué.

Dans ce cas de figure, il ne pourra être fait application de l'article 119bis, §10 qui prévoit que les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende infligée à ce mineur.

§2. Le Conseil communal désigne le(s) fonctionnaire(s) chargé(s) de la médiation.

§3. Le(s) médiateur(s) désigné(s) conformément au §2 remplit(ssent) sa(leur) tâche dans le respect de toutes les dispositions prévues aux articles 119 bis et 119 ter de la Nouvelle Loi communale.

Article 27 - Exécution d'office

§1er. Quand la sécurité, la propreté, la tranquillité ou la salubrité du domaine public sont compromises, l'administration communale pourra pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder immédiatement.

§2. Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables a titre quelconque doivent s'y conformer.

§3. En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des défaillants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

Chapitre 11 - Responsabilités

Article 28 - Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme. Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

La personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Article 29 - Responsabilité pour dommage causés par les objets déposés pour la collecte sélective

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte. Les déchets déposés sur la voirie pour la collecte sont sous la responsabilité civile du déposant jusqu'à la collecte.

Article 30 - Responsabilité civile

La personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

Article 31 - Services de secours

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours dans le cadre de leurs missions.

Chapitre 12 – Dispositions abrogatoires et diverses

Article 32 - Dispositions abrogatoires

A la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, tous les articles des règlements et des ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente ordonnance sont abrogés de plein droit.

Article 33 - Exécution

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

Chapitre 13 – Disposition abrogatoire

Article 34

Le règlement du 20/10/2022 relatif à la collecte des déchets ménagers et assimilés est abrogé.

OBJET : ENVIRONNEMENT / DECHETS / COLLECTE ANNUELLE DE SAPINS NATURELS / DESAISSEMENT DE LA COMMUNE AU PROFIT DE L'INTERCOMMUNALE INTRADEL

Le Conseil Communal,

Entendu M. A. DEWEZ, Conseiller communal, Président de l'assemblée et M. N. PINCKERS, Echevin de l'Environnement, présentant ce dossier (principe = demander à Intradel de ramasser les sapins à partir de 2025 plutôt que de les faire récolter par les services communaux, précision sur le coût, sur le jour du ramassage en 2025 et sur la communication);

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1^{er}, 119 bis, 133 et 135 § 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la législation en matière de gestion des déchets, et plus particulièrement :

- le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;
- le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999

relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

- l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

et leurs modifications ultérieures ;

Attendu qu'en conséquence, il convient de maîtriser et de limiter les quantités de déchets afin d'éviter, d'une part, le prélèvement-sanction et, d'autre part, l'explosion des coûts de traitement et de taxation qui doivent être répercutés sur le citoyen ;

Considérant que la Commune de Dalhem est membre de la SCRL Association intercommunale de traitement des déchets liégeois (INTRADEL), Port de Herstal, Pré Wigy 20 à 4040 Herstal ; que le capital de l'Intercommunale est détenu intégralement par des personnes morales de droit public ;

Attendu qu'en vertu des statuts d'INTRADEL et par son adhésion à celle-ci, la Commune de Dalhem s'est explicitement dessaisie de manière exclusive en faveur de l'Intercommunale de la mission qui lui incombe de traiter les déchets ménagers et assimilés ;

Considérant dès lors qu'INTRADEL est substituée à la Commune dans la gestion et l'organisation de cette compétence ;

Considérant que les statuts de celle-ci prévoient la possibilité d'accepter, à la demande d'une ou plusieurs communes associées, la mission de collecter, tout ou partie des déchets à traiter et d'assurer les transports y afférents, mission pour laquelle INTRADEL s'engage à utiliser en priorité les membres du personnel des communes associées affectés à ces activités ;

Considérant que ces statuts prévoient également qu'au cas où l'Intercommunale se verrait confier la mission de collecter les déchets ménagers sur le territoire d'une ou de plusieurs communes, les communes associées contracteraient pour cette activité les mêmes obligations que celles prévues pour le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant que dans l'hypothèse où la Commune de Dalhem confie à l'Intercommunale la mission de collecter les déchets ménagers sur son territoire, l'Intercommunale se voit ainsi substituée à la Commune pour la gestion et l'organisation de cette compétence, la Commune renonçant ainsi clairement, par le fait même de ce dessaisissement, à exercer cette activité ;

Vu la délibération du Conseil Communal de Dalhem du 25/02/2021 par laquelle la commune s'est dessaisie en faveur de l'Intercommunale de sa mission de collecter, sur le territoire de la Commune de Dalhem, les fractions organiques et résiduelles des déchets ménagers et assimilés, ces déchets s'entendant au sens du décret relatif aux déchets susvisé et de la réglementation en vigueur en Région wallonne et de toutes dispositions qui les modifieraient gérer et d'organiser les collectes de déchets ménagers telles que définies au point 1, avec pouvoir de substitution ;

Considérant qu'actuellement, le ramassage des sapins de Noël est fait par le service des travaux ;

Vu la proposition formulée par INTRADEL d'assurer pour le compte de la Commune de Dalhem, la collecte annuelle de sapins de Noël et d'assurer les transports y afférents, comme elle l'a déjà fait pour la collecte sélective des fractions organiques et résiduelle des ordures ménagères ;

Considérant que confier la collecte de ces déchets à INTRADEL permet d'assurer une pleine mise en œuvre, au moindre coût, des principes de gestion de l'environnement et notamment des dispositions règlementaires concernant la gestion des déchets ;

Considérant que cette mesure permettra notamment d'assurer une collecte sélective et séparée de la fraction organique des déchets ménagers, et ainsi maximaliser le recyclage et diminuer les quantités de déchets à valoriser énergétiquement ;

Considérant en outre qu'elle permet de rationaliser les collectes réalisées sur le territoire de la Commune de Dalhem, et d'atteindre plus largement à l'échelle de l'intercommunale la taille critique nécessaire à la réalisation d'économies d'échelle ;

Considérant que l'intercommunale a mis en place des Comités de suivi permettant à la Commune de conserver un contact et un dialogue permanent entre ses services et ceux de l'intercommunale afin d'assurer la bonne exécution de la mission déléguée à l'intercommunale ;

Considérant que les statuts de l'Intercommunale garantissent aux communes de conserver en toutes circonstances la maîtrise et la prépondérance au sein de l'association ;

Considérant que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les statuts de l'intercommunale offrent à la Commune la possibilité, en cas de nécessité, de se retirer de l'intercommunale ;

Considérant que le dessaisissement sollicité par INTRADEL portera sur une durée indéterminée prenant cours le 1er janvier 2025 ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE :

Article 1. De confier à l'Intercommunale SCRL INTRADEL la mission de collecter annuellement les sapins de Noël.

Article 2. De se dessaisir de manière exclusive envers la SCRL INTRADEL avec pouvoir de substitution, de la mission de gérer et d'organiser la collecte annuelle des sapins de Noël sur une durée indéterminée prenant cours le 1er janvier 2025 ;

Article 3. De renoncer explicitement à poursuivre cette activité ;

Article 4. De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente décision.

Article 5. De transmettre la présente délibération à Madame Stéphanie DETIFFE, responsable du département service collecte chez Intradel et au Service public de Wallonie (S.P.W. - Département du Sol et des Déchets).

OBJET : INONDATIONS / AIDE FINANCIERE COMMUNALE AUX PARTICULIERS DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LES INONDATIONS / PROLONGATION DE LA MESURE

Le Conseil Communal,

Entendu M. A. DEWEZ, Conseiller communal, Président de l'assemblée, et M. F. VAESSEN, Echevin des Cours d'eau, présentant le dossier (prolongation de la mesure arrêtée par le Conseil communal du 31.03.2022 suite aux inondations de 2021, et ce, aux mêmes conditions);

Vu la nouvelle loi communale, en particulier l'article 135 § 2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu les violents épisodes d'inondation auxquels la Commune de Dalhem en particulier a dû faire face, notamment en 2018, en 2021 et en 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31.03.2022 décidant de mettre en place une aide financière individuelle destinées aux privés (propriétaires/demandeur) pour des investissements destinés à protéger leur habitation au niveau des portes, des fenêtres et des porches par le placement de panneaux anti-inondation, aussi appelés « batardeaux » sous certaines conditions ;

Considérant en effet que les différents experts de la gestion des cours d'eau s'accordent à affirmer qu'il n'existe pas une solution permettant de contenir les inondations ; mais qu'en revanche, il convient que les citoyens protègent leur habitation en plus des mesures que les différents gestionnaires de cours d'eau mettent en place et/ou projettent de mettre en place ; que c'est de cette manière qu'il faut envisager la résilience de notre territoire ;

Considérant que le Collège communal souhaite poursuivre la mesure visant à octroyer une aide financière individuelle destinées aux privés pour des investissements destinés à protéger leur habitation au niveau des portes et des fenêtres par le placement de panneaux anti-inondation, aussi appelés « batardeaux » ;

Considérant que les habitations visées par cette mesure sont des biens privés construits en zone d'aléa d'inondation (ruisseaux, rivières) ou sur des axes de ruissellement générant des coulées boueuses notamment ;

Considérant en effet que lors des précédentes inondations, le service technique communal avait pourvu à la confection de sacs de sable fournis à la demande lors des situations de crise ; que cette solution n'est pas la solution la plus adaptée, ni durable ;

Considérant que le Collège communal vise à réduire le nombre de personnes impactées par les inondations ; que par ailleurs, le but est également d'informer et de responsabiliser le citoyen sur les moyens d'action personnels qu'il peut également mettre en œuvre pour se protéger individuellement ;

Considérant que le projet consiste en une intervention financière de l'ordre de 60 % du montant hors TVA de l'investissement réalisé par les privés, avec un plafond maximum de 1000 € par logement et de 3000 € par propriétaire ;

Vu le Programme Stratégique Transversal 2019-2024 de la Commune de Dalhem ;

Considérant en particulier l'objectif stratégique « *O.S.4. Etre une commune qui s'engage dans le développement durable* » de son volet externe, et l'action 1 de son objectif opérationnel « *O.O.4.3. Investir dans la lutte contre les inondations* » ;

Vu le crédit qui sera inscrit au budget ordinaire 2025 sous l'article 87510/12448 sous réserve d'approbation par le conseil communal;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Statuant à l'unanimité;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/08/2024,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

ARRETE :

ARTICLE 1

L'Administration communale de Dalhem poursuit l'aide financière individuelle qu'elle a mise en place, destinée aux privés (propriétaires/demandeur), pour des investissements destinés à protéger leur habitation au niveau des portes, des fenêtres et des porches par le placement de panneaux anti-inondation, aussi appelés « batardeaux ».

ARTICLE 2

L'aide financière visée à l'article 1 consiste en une intervention financière de l'ordre de 60 % du montant hors TVA de l'investissement réalisé par les privés, avec un plafond maximum de 1000 € par logement et de 3000 € par propriétaire.

ARTICLE 3

Les bénéficiaires de l'aide seront les propriétaires de biens concernés par le placement de batardeaux répondant aux conditions d'octroi détaillées à l'article 4.

ARTICLE 4

Les conditions d'octroi visées à l'article 3 sont les suivantes :

- La demande doit être faite auprès du Collège communal entre le 01.10.2024 et le 31.12.2025.
- Tout citoyen dalhemois qui a été prévoyant et a placé des batardeaux après le 01.01.2018 pourra également bénéficier de cette aide communale.
- Le crédit total de 70.000,00 € initialement prévu aux budgets précédents ne peut être dépassé.

ARTICLE 5

Les modalités à suivre pour bénéficier de cette aide financière sont les suivantes :

- Le demandeur doit adresser un courrier d'intention au Collège communal. Ce courrier doit comprendre les informations suivantes :
 Le nom du propriétaire du bâtiment (= le demandeur) ;
 L'adresse exacte du lieu ;
 Un numéro de contact ;
 Un explicatif ;
 Un croquis et/ou des photos ;
 Un devis des travaux à réaliser par un professionnel.

A partir du moment où la demande est considérée comme complète, le Collège communal apporte une réponse au demandeur dans les 15 jours à dater de la demande.

- Lorsque le demandeur reçoit une réponse positive, ce dernier peut débiter les travaux ;

ARTICLE 6

Les modalités de versement de l'aide financière sont les suivantes :

- Dans les 15 jours suivant la présentation des deux documents susvisés au service des Finances, un agent communal se rendra sur les lieux pour vérifier et constater l'installation ;
- Le paiement a lieu dans les 30 jours après la présentation de la facture et de la preuve du paiement au service des Finances de la Commune de Dalhem ;
- Après vérification de l'installation, l'aide financière sera versée par le Directeur financier.

OBJET : CONSEIL CONSULTATIF COMMUNAL DES AÎNÉS (CCCA) – DESIGNATION D'UN NOUVEAU MEMBRE EFFECTIF

Le Conseil Communal,

Entendu M. le Président de séance présentant le dossier;

Vu la circulaire du 02.10.2012 de M. Paul FURLAN, Ministre wallon des Pouvoirs locaux, de la Politique de la Ville et du Tourisme, actualisant le cadre de référence proposé par la circulaire du 23.06.2006 relative à la mise en place de conseils consultatifs des aînés ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du CCCA arrêté par le Conseil communal du 17.12.2020 ;

Vu la décision du Conseil communal du 25.04.2019 désignant treize membres effectifs du CCCA ;

Vu le formulaire de candidature daté du 13.08.2024 transmis par Mme Mireille BOSCH, domiciliée Chaussée de Julémont n° 28/1 à 4606 Saint-André, acté sous le n° **E2852** ;

Attendu que le cadre effectif du CCCA n'est pas complet et que la candidature susvisée peut être prise en compte ;

Sur proposition de Mme Daniela CREMA-WAGMANS, Échevine des Seniors, et en concertation avec le CCCA ;

PROCÈDE, au scrutin secret, à la désignation de Mme Mireille BOSCH susvisée, en qualité de membre effectif du CCCA.

18 membres prennent part au vote.

Il y a 18 bulletins valables.

Il y a 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Mme Mireille BOSCH obtient l'unanimité des suffrages et est par conséquent désignée en qualité de membre effectif du CCCA.

TRANSMET la présente délibération pour information et disposition à Mme M. BOSCH, à Mme M.-R. DECKERS, Présidente du CCCA, et à M. A. WOOS, Vice-Président du CCCA.

OBJET : CONSEIL CONSULTATIF COMMUNAL DES AINÉS (CCCA) – DESIGNATION D'UN NOUVEAU MEMBRE EFFECTIF

Le Conseil Communal,

Entendu M. le Président de séance présentant le dossier;

Vu la circulaire du 02.10.2012 de M. Paul FURLAN, Ministre wallon des Pouvoirs locaux, de la Politique de la Ville et du Tourisme, actualisant le cadre de référence proposé par la circulaire du 23.06.2006 relative à la mise en place de conseils consultatifs des aînés ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du CCCA arrêté par le Conseil communal du 17.12.2020 ;

Vu la décision du Conseil communal du 25.04.2019 désignant treize membres effectifs du CCCA ;

Vu le formulaire de candidature daté du 07.10.2024 transmis par Mme Ginette FREDRIX, domiciliée rue de la Gare 5/2 à 4608 Warsage, acté sous le n° **E3087** ;

Attendu que le cadre effectif du CCCA n'est pas complet et que la candidature susvisée peut être prise en compte ;

Sur proposition de Mme Daniela CREMA-WAGMANS, Échevine des Seniors, et en concertation avec le CCCA ;

PROCÈDE, au scrutin secret, à la désignation de Mme Ginette FREDRIX susvisée, en qualité de membre effectif du CCCA.

18 membres prennent part au vote.

Il y a 18 bulletins valables.

Il y a 18 votes pour, 0 vote contre et 0 abstention.

Mme Ginette FREDRIX obtient l'unanimité des suffrages et est par conséquent désignée en qualité de membre effectif du CCCA.

TRANSMET la présente délibération pour information et disposition à Mme G. FREDRIX, à Mme M.-R. DECKERS, Présidente du CCCA, et à M. A. WOOS, Vice-Président du CCCA.

OBJET : CONSEIL CONSULTATIF COMMUNAL DES AINÉS (CCCA) – DESIGNATION D'UN NOUVEAU MEMBRE EFFECTIF

Le Conseil Communal,

Entendu M. le Président de séance présentant le dossier;

Vu la circulaire du 02.10.2012 de M. Paul FURLAN, Ministre wallon des Pouvoirs locaux, de la Politique de la Ville et du Tourisme, actualisant le cadre de référence proposé par la circulaire du 23.06.2006 relative à la mise en place de conseils consultatifs des aînés ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du CCCA arrêté par le Conseil communal du 17.12.2020 ;

Vu la décision du Conseil communal du 25.04.2019 désignant treize membres effectifs du CCCA ;

Vu le formulaire de candidature daté du 07.10.2024 transmis par M. Jean-Paul GERDAY, domicilié rue Davipont 18 à 4607 Mortroux, acté sous le n° **E3115** ;

Attendu que le cadre effectif du CCCA n'est pas complet et que la candidature susvisée peut être prise en compte ;

Sur proposition de Mme Daniela CREMA-WAGMANS, Échevine des Seniors, et en concertation avec le CCCA ;

PROCÈDE, au scrutin secret, à la désignation de M. Jean-Paul GERDAY susvisé, en qualité de membre effectif du CCCA.

18 membres prennent part au vote.
Il y a 18 bulletins valables.

Statuant par 17 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention;

M. Jean-Paul GERDAY obtient la majorité des suffrages et est par conséquent désigné en qualité de membre effectif du CCCA.

TRANSMET la présente délibération pour information et disposition à M. J.-P. GERDAY, à Mme M.-R. DECKERS, Présidente du CCCA, et à M. A. WOOS, Vice-Président du CCCA.

OBJET : PLAN DE COHESION SOCIALE / CREATION D'UNE FEDERATION WALLONNE DE LA COHESION SOCIALE PAR LES CHEFS DE PROJET DES PCS WALLONS - QUALITE DE MEMBRE

Le Conseil Communal,

Entendu M. A. DEWEZ, Conseiller communal, Président de l'assemblée, présentant le point;

Vu l'existence informelle du Réseau des Chefs de Projet des Plans de Cohésion Sociale wallons,

Réseau déjà organisé pour :

- 1) échanger ponctuellement par écrit via une plateforme nommée Agorakit,
- 2) participer à des temps de midi de partages d'informations via Teams,
- 3) coordonner des groupes de travail sur des thèmes définis (formation, échanges et communication pour l'instant),
- 4) rassembler tous les chefs de projet des PCS wallons en Assemblée générale une fois par an sous l'impulsion d'un Comité de Pilotage dont les membres sont élus

pour un mandat de 2 ans, et avec l'appui logistique de la Direction de la Cohésion Sociale au Service Public de Wallonie ,

Vu le souhait des Chefs de Projet des PCS wallons d'officialiser leurs activités et d'acquérir une totale indépendance à l'égard de l'Administration du SPW, un projet de création d'une Fédération wallonne de la Cohésion Sociale a vu le jour.

Elle prendra la forme d'une ASBL et son modèle de statuts est largement inspiré de ceux de la Fédération des Directeurs Généraux communaux.

Une Assemblée générale est ainsi prévue le 16 décembre 2024 pour voter les statuts de constitution et une charte d'ordre intérieur.

Cette structure permettra de :

- faire reconnaître les Chefs de projet des PCS wallons comme interlocuteurs officiels auprès des différentes instances de la Région wallonne (dont le Ministre des Pouvoirs Locaux),
- promouvoir la cohésion sociale en émettant des avis d'initiative, en organisant des formations ainsi que des sensibilisations.

Vu les deux qualités possibles de membre de cette Fédération par la Chef de Projet du PCS de Dalhem, une décision est à prendre :

- soit elle siège comme membre effectif et doit dès lors être mandatée par son Conseil communal,
- soit elle siège comme membre adhérent, en nom propre et sans droit de vote.

Vu la décision du Collège ce 15 octobre 2024 de proposer au Conseil communal que la Chef de Projet du PCS de Dalhem soit désignée comme membre effectif de la nouvelle Fédération Wallonne de la Cohésion Sociale (FWCS),

Statuant à l'unanimité,

APPROUVE la proposition du Collège et mandate la Chef de Projet du PCS de Dalhem en qualité de membre effectif de la nouvelle Fédération Wallonne de la Cohésion Sociale (FWCS).

TRANSMET la présente délibération à Madame Christine TOUMSON, Chef de Projet de notre PCS.

OBJET : SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 02.12.2024 - LIEU - MODIFICATION

Le Conseil Communal,

Vu l'article L1122-3, alinéa 3, du Code de la Démocratie et de la Décentralisation qui stipule que le Conseil communal est installé le premier lundi de

décembre qui suit les élections ; que les nouvelles instances communales seront donc installées le lundi 02 décembre 2024 suite aux élections communales du 13 octobre 2024 ;

Considérant que traditionnellement, de nombreux citoyens assistent à cette séance d'installation ; qu'il convient par conséquent de les accueillir dans un bâtiment spacieux, confortable et accessible aux personnes à mobilité réduite ;

Vu la proposition du Collège communal de solliciter exceptionnellement la mise à disposition du Château « Francotte » de DALHEM ; vu la décision de l'ASBL gestionnaire de ce château de mettre gratuitement (seul le nettoyage sera à charge de la commune) le bâtiment à la disposition des autorités communales pour la soirée d'installation des nouvelles instances communales le 02 décembre 2024 ; considérant que ce bâtiment prestigieux offre un cadre plus spacieux que la salle du Conseil communal de Dalhem pour cette réunion très protocolaire ; considérant en outre que des places de parking sécurisées y sont disponibles ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité ;

DÉCIDE que la séance du Conseil communal du lundi 02.12.2024 aura lieu au Château « Francotte » de DALHEM, rue Henri Francotte n° 66.

TRANSMET la présente délibération pour information et disposition à Mme B. DEBATTICE, Chef de bureau administratif, et à M. J. CARDONI, Agent technique.

OBJET : QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE AU COLLEGE COMMUNAL

Le Conseil Communal,

M. Francis FLECHET, Conseiller communal du groupe Renouveau

Il souhaite poser une dernière question en sa qualité de conseiller communal et demande à M. Fabian VAESSEN, Echevin de la mobilité, comment il va régler le problème du blocage du sentier n° 51 à la Cannelle avant la fin de la mandature. Il ne comprend pas qu'il faille "quémander" auprès d'un administré le respect de la législation. Il rappelle l'historique de ce dossier. Il est sidéré : alors que l'administration avait envoyé une mise en demeure, elle souhaite maintenant négocier. Il y a un manque de réaction de la part de l'administration.

M. VAESSEN rappelle qu'il souhaite avancer de façon constructive et espère qu'une solution sera trouvée avant la fin du mois, en concertation. Il a déjà expliqué son point de vue de façon détaillée au conseil communal.

M. le Président de l'assemblée met fin au débat.

Avant de clôturer la séance, M. Arnaud DEWEZ, Président de l'assemblée, tient à remercier tous les conseillers communaux pour leur investissement pendant ces 6 années.

Il remercie les membres du collège communal pour leur investissement et leur participation dans les dossiers; ceux qui quittent la commune : M. Léon GIJSENS après 12 ans et M. Fabian VAESSEN après 6 ans; et ceux qui restent dans l'équipe. Il remercie enfin Mme Jocelyne LEBEAU, Directrice générale, qui sera retraitée bientôt.